



Bulletin mensuel

Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille - SSI



Réserver les dates du 3 au 5 octobre 2016

Le SSI organise, en collaboration avec plusieurs agences, une conférence sur la prise en charge alternative. Cette conférence, qui aura lieu à Genève du 3 au 5 octobre, réunira des experts et des praticiens du monde entier pour discuter des moyens permettant d'avancer dans la mise en œuvre des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

Pour plus d'information, voir: <http://www.alternativecaregeneva2016.com>

EDITORIAL

Organismes agréés d'adoption et défis actuels: Une éthique à double sens ?

La Commission spéciale sur le fonctionnement de la CLH-1993 de 2015 l'a bien confirmé: face au paysage changeant de l'adoption internationale (AI), les organismes agréés d'adoption (OAA) rencontrent d'importantes difficultés, souvent liées à leur mode de financement, mettant en danger leur survie et la conformité de leurs activités aux standards internationaux.

Dans les pays contractants ayant opté pour un système d'OAA - où plusieurs tâches de l'Autorité centrale leur sont déléguées en vertu des arts. 9 et 22 de la CLH-1993 -, certains organismes ont développé avec le temps une expertise accrue, notamment en matière de préparation et d'accompagnement des futurs parents adoptifs et de l'enfant pendant la période pré- (voir p. 13) et post-adoption (voir p.11). A l'heure où les AI sont de plus en plus complexes, ce savoir-faire est plus sollicité que jamais en termes de qualité et d'offre de services spécialisés, alors même que la viabilité financière des OAA est en péril. Cette situation paradoxale menace non seulement l'éthique des OAA, mais également la protection des enfants et des familles concernés.

D'une éthique des OAA...

La volonté de lutter contre le trafic d'enfants, en particulier à travers la transparence des coûts en matière d'AI, est un des piliers fondateurs de la CLH-1993. C'est ainsi que les intermédiaires dans l'AI, parfois impliqués

N° 199
Février 2016

SOMMAIRE

EDITORIAL

OAA et défis actuels: Une éthique à double sens ? 1

ACTEURS 2

BREVES

Dernières nouvelles du côté de l'Afrique... 2

Droits de l'enfant et droit européen: Publication d'un nouveau guide 3

NOUVELLES DU SSI

Appel à l'action du SSI de 2016 relatif à la maternité de substitution à caractère international et aux techniques de reproduction artificielle 4
Appel à candidatures pour un MOOC sur la protection de remplacement- Clôture le 17 mars 2016 4

LEGISLATION

Ecosse: Les besoins des enfants pris en charge et des jeunes qui quittent les structures de placement au cœur de la pratique 5

UE: Adoption internationale et protection transfrontière des enfants 6
Cartographie des systèmes de protection de l'enfance dans l'UE... 8

PRATIQUE

A la recherche d'un système d'OAA adapté aux réalités de l'adoption internationale 10

Le temps de l'amour: Défaire les valises pour commencer un nouveau voyage (II) 11

FORUM DES LECTEURS

Délai entre la proposition d'appareil et son acceptation/refus par les FPA 13

CONFÉRENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES ET COURS A VENIR 14

dans les pratiques frauduleuses, ont fait l'objet d'une réglementation rigoureuse de leur mode opératoire. Ainsi, dans de nombreux pays, l'encadrement éthique des activités des OAA s'est concrétisé dans la pratique, souvent grâce à l'influence de la société civile, et a donné lieu à l'élaboration de dispositions légales et parfois même de codes de déontologie ou d'éthique (voir p.10).

Ces expériences en matière d'AI peuvent également servir d'exemple pour des évolutions plus récentes, comme le recours international aux mères porteuses. Cette pratique a conduit à la naissance d'un marché lucratif, essentiellement dû à une absence de réglementation, au détriment des droits de l'enfant, une préoccupation qui suscite l'engagement du SSI/CIR dans ce domaine (voir p.4). Si une éthique s'est ainsi développée au niveau national et international à l'égard des OAA, qu'en est-il de leur soutien dans le contexte actuel de l'AI?

...à une éthique envers les OAA

Aujourd'hui, nombreux sont les OAA bénéficiant d'un financement public limité, dont la survie dépend fortement du nombre d'adoptions réalisées. Ces dernières étant en forte diminution, cette situation peut avoir une forte incidence sur la qualité et l'éthique des services rendus.

De surcroît, sur le terrain, nous assistons souvent à un manque de coopération concrète, voir même à une certaine déconnexion entre Autorités centrales et OAA. Ainsi, ne revient-il pas à chaque Autorité centrale, faisant recours à des OAA, d'assumer ses responsabilités et de prévoir des critères non-équivoques, non seulement pour l'attribution de fonds publics en quantité suffisante, mais également à travers des modalités de collaboration étroite? Pour que cette coopération soit efficace, il faut qu'un dialogue existe ou soit renoué entre ces acteurs.

Quel futur possible pour les OAA?

Pour le SSI/CIR, un juste équilibre entre l'encadrement éthique des OAA et le soutien public nécessaire à leur égard doit être trouvé. En outre, d'une part, cela devrait conduire certains pays à réajuster le nombre des OAA et autres intermédiaires à la moyenne des AI réalisées ces dernières années. D'autre part, l'expertise de plusieurs OAA acquise dans des domaines spécifiques, tels que la santé, l'âge élevé des enfants etc., grâce à leur grande proximité avec les familles adoptives, n'est-elle pas trop précieuse pour succomber à ces temps difficiles ?

Face à ces défis, le SSI/CIR propose à tous les acteurs de l'AI d'envisager des solutions concrètes afin de garantir que les OAA professionnels continuent à offrir des services de qualité aux familles adoptives. Il partage à cet égard plusieurs pistes de réflexion autour des solutions explorées ou à explorer dans ce domaine (voir page 10).

L'équipe du SSI/CIR
Février 2016

ACTEURS EN MATIERE D'ADOPTION

- **Allemagne et Suède:** Les coordonnées des Autorités centrales et des organismes agréés d'adoption de ces pays ont été mises à jour.

Source: Conférence de La Haye de Droit International Privé,
<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/publications1/?dtid=43&cid=69>.

BREVES

Dernières nouvelles du côté de l'Afrique: Initiatives régionales et nationales

Nombreuses ont été ces derniers mois les initiatives régionales et nationales en matière de protection de l'enfance en Afrique. Le SSI/CIR propose de faire un point sur ces dernières.

Initiatives régionales:

- Le Better Care Network vient de lancer une plateforme d'échanges en ligne intitulée "*Care to Practice: Supporting children's care practitioners in Eastern and Southern Africa*" (La prise en charge en pratique: Soutenir les professionnels de la protection de l'enfance en Afrique de l'Est et du Sud). Cet espace permet d'accéder à un

ensemble de ressources régionales et globales. Il se veut aussi être un forum qui véhicule l'expertise des professionnels de la région et encourage des échanges à grande échelle sur les défis rencontrés dans la région, les innovations ainsi que les connaissances. Pour rejoindre cette plateforme, consultez: <http://bettercarenetwork.org/news-updates/news/bcn-launches-care-to-practice-a-new-online-community-of-practice-for-eastern-and-southern-africa>.

▪ Le Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection de l'enfance (RAO), lancé par le SSI suisse en 2005, a été reconnu comme mécanisme de prise en charge transnationale des enfants en Afrique de l'Ouest. « C'est un grand succès et une reconnaissance pour tous les membres du RAO et les agences qui ont œuvré pour que les enfants en situation de mobilité devienne un thème de la CEDEAO. Ces signes sont encourageants pour qu'à l'avenir des mesures de protection et de soutien supplémentaires soient prises par les Etats et les autorités régionales pour que chaque enfant se déplaçant en Afrique de l'Ouest puisse bénéficier de protection, d'une prise en charge individualisée de qualité et de perspectives pour son futur ». Pour plus d'infos: http://www.ssiss.ch/fr/le_rao_reconnu_comme_mecanisme_de_prise_en_charge_transnationale_des_enfants_en_afrique_de_l_ouest.

Avancées nationales:

▪ **Kenya:** Le gouvernement kenyan a mis en place un nouveau comité d'experts chargé de traiter les cas d'adoption en transition depuis le moratoire de 2014. En pratique, les membres et les tâches du nouveau comité sont sensiblement les mêmes qu'antérieurement. Certains cas en transition sont encore devant les tribunaux et à ce jour rien n'indique une potentielle levée du moratoire. Pour plus d'infos, voir Gazette CXVII, No 133 du 4 décembre 2015, http://kenyalaw.org/kenya_gazette/gazette/volume/MT10Nw--/Vol.CXVII-No.133.

▪ **Ouganda:** La loi sur l'enfance a été amendée en 2015 traduisant la volonté du gouvernement d'améliorer la protection des enfants ougandais. Les amendements établissent clairement le double principe de subsidiarité de l'adoption internationale et viennent ajouter de nouvelles dispositions en matière de supervision des institutions et des placements de type informel, d'interdiction de la peine de mort pour les enfants de moins de 18 ans et des châtiments corporels dans les écoles. Pour plus d'information, la loi amendée est disponible en anglais au SSI/CIR.

▪ **République Démocratique du Congo:** Le gouvernement de la RDC, à travers son Conseil des Ministres, a approuvé un projet de loi sur l'adoption internationale dont l'objectif est de durcir l'adoption d'enfants congolais à l'étranger. Ce projet consacre notamment le principe de subsidiarité de l'adoption internationale. Il devrait prochainement (mars 2016) passer devant le Parlement et permettre le déblocage de nouvelles adoptions en cours par exemple en France ou en Italie. Voir: *RDC: le gouvernement entérine un projet de loi sur l'adoption internationale*, 16 février 2016, <http://www.voaafrique.com/content/rdc-le-gouvernement-enterine-un-projet-de-loi-sur-l-adoption-internationale/3153254.html>; Mission de l'Adoption Internationale (France), <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/actualites-de-l-adoption-internationale/>; Commissione per le Adozioni Internazionali (Italie), <http://www.commissioneadozioni.it/it/notizie/2016/adozioni-in-rdc---approvato-dal-cdm-della-rdc-lo-schema-di-legge-sulle-nuove-procedure-adottive.aspx>.

Droits de l'enfant et droit européen: Nouveau guide publié par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et le Conseil de l'Europe

A l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, FRA, le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), ont lancé un *Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant*¹. Ce Manuel est le premier guide de droit européen détaillé dans le domaine des droits de l'enfant, qui prend en compte à la fois la jurisprudence de la CEDH et de la Cour de justice de l'Union européenne. Il fournit des informations sur: la Charte des droits fondamentaux de l'UE et d'autres règlements et directives; la Charte sociale européenne; les décisions du Comité européen des droits sociaux; d'autres instruments du Conseil de l'Europe; la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux. Ce Manuel vise à outiller les avocats, les juges, le Ministère public, les travailleurs sociaux, les organisations non gouvernementales et autres organes confrontés à des questions légales liées aux droits de l'enfant. Il couvre divers thèmes tels que l'équité, l'identité personnelle, la vie familiale, la prise en charge alternative et l'adoption, les questions de migration et de droit d'asile, la protection de l'enfant contre la violence et l'exploitation ainsi que les droits de l'enfant dans le cadre de la justice criminelle et les procédures alternatives. Selon le Directeur général du Conseil de l'Europe pour la démocratie Snežana Samardžić-Marković: «*La législation et la politique relatives à la promotion des droits de l'enfant n'auront qu'un impact très minime si elles ne sont pas mises en œuvre directement à travers la jurisprudence nationale et internationale. Les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants ont besoin d'une vision globale et, plus important, de comprendre la jurisprudence développée par les tribunaux internationaux et régionaux dans ce domaine. Ce manuel sera un outil précieux pour faire des droits de l'enfant une réalité dans leur vie quotidienne*».

¹Disponible en anglais et en français à <http://fra.europa.eu/en/publication/2015/handbook-european-law-child-rights>. Ce Manuel sera prochainement disponible dans d'autres langues; FRA, Communiqué de presse, 20 novembre 2015, <http://fra.europa.eu/en/press-release/2015/child-rights-european-law-new-practical-guide-eu-fundamental-rights-agency-and>.

NOUVELLES DU SSI

Appel à l'action de 2016 du SSI: Nécessité urgente de réglementer la maternité de substitution à caractère international et les techniques de reproduction artificielle*

En 2016, le SSI appelle à une réglementation urgente de la maternité de substitution à caractère international et des autres pratiques en matière de reproduction artificielle dans des contextes transfrontières. Cette initiative s'appuie sur l'appel à l'action du SSI de 2013 pour « Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant » dans ces arrangements et sur le travail accompli depuis. Aujourd'hui, on estime à plus de 20'000 le nombre d'enfants nés chaque année par ces modes spécifiques de reproduction et ce chiffre ne cesse d'augmenter. L'absence de réglementation a ouvert la voie à des activités commerciales très lucratives et potentiellement dangereuses de la part d'agences intermédiaires, de cliniques spécialisées et de candidats souhaitant un enfant. Cette situation a soulevé le besoin urgent d'agir.

Le SSI comprend tous les arguments qui plaident pour une réglementation de la maternité de substitution à caractère international et des autres pratiques en matière de techniques de reproduction artificielle dans des contextes transfrontières. Toutefois, en tant que réseau, il souscrit tout naturellement à celui lié aux droits des enfants et particulièrement à la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants. Pour le SSI, la nécessité d'une réglementation de la maternité de substitution à caractère international et des autres pratiques en matière de techniques de reproduction artificielle dans des contextes transfrontières est donc clairement inhérente aux droits des enfants d'être protégés contre la vente d'enfants.

Dans ce but, il est en train d'élaborer, avec un groupe d'experts, des « **Principes pour une meilleure protection des droits des enfants dans les arrangements transfrontières en matière de reproduction, en particulier la maternité de substitution à caractère international** », en raison de l'absence de réglementation dans ce domaine et des graves violations des droits humains qui en résultent. Si le SSI est convaincu que cette initiative pourrait certainement contribuer à l'élaboration d'un instrument international potentiel en la matière (à la Conférence de La Haye de droit international privé), ainsi qu'à l'élaboration de recommandations ou d'opinions à ce sujet (telles que l'Observation générale du Comité des droits de l'enfant ou le travail entrepris au Parlement européen), son action prioritaire est d'établir maintenant les principes fondamentaux qui pourraient soutenir chacune de ces initiatives.

*Voir <http://www.iss-ssi.org/index.php/fr/que-faisons-nous/maternite-de-substitution>

Appel à candidatures pour développer un MOOC (cours en ligne ouvert et massif) sur la protection de remplacement – Clôture le 17 mars 2016

Parmi les activités menées par les groupes de travail pour les enfants privés de famille de Genève et de New York, le SSI, en collaboration avec plusieurs agences internationales, cherche à capitaliser les ressources relatives à la mise en œuvre des Lignes directrices - telles que le Guide « *En marche vers la mise en œuvre des lignes directrices* » (<http://www.alternativecareguidelines.org>), ou encore l'outil d'évaluation « *Tracking Progress Initiative* » - à travers le développement d'un cours en ligne ouvert et massif (MOOC) sur la protection de remplacement. Si vous êtes intéressé par ce projet et souhaitez rejoindre l'équipe responsable de l'élaboration du cours, contactez: mia.dambach@iss-ssi.org. Clôture de l'appel à candidatures le 17 mars 2016 à minuit.

LEGISLATION

Ecosse: Les besoins des enfants en charge et des jeunes qui quittent les structures de placement au cœur de la pratique

Le SSI/CIR salue l'initiative législative écossaise intitulée «corporate parenting¹» et la considère comme une pratique prometteuse permettant aux enfants de bénéficier d'un environnement sécurisé et d'une enfance heureuse, et d'avoir accès à un éventail de services comme le décrivent ci-dessous des experts du Centre d'excellence écossais CELCIS, reconnu pour son expertise en matière de prise en charge.

En Ecosse, les “enfants pris en charge” sont ceux qui sont placés sous la responsabilité d'une autorité locale. La majorité des enfants pris en charge vivent avec leurs parents ou avec d'autres membres de leur famille. Les 40% restants sont “pris en charge” en dehors de leur lieu de résidence normal par des familles d'accueil, des membres de la famille, des adoptants potentiels ou encore dans de petites structures de type familial, dans des internats ou dans des structures sécurisées. En juillet 2014, 15,580 enfants bénéficiaient d'une prise en charge en Ecosse². A noter qu'en juin 2014, la population totale des enfants et des jeunes de moins de 18 ans s'élevait à 1, 035,394 en Ecosse³.

Modifications introduites par la Loi écossaise de 2014 sur les enfants et les jeunes

En Ecosse, la Loi de 2014 sur les enfants et les jeunes présentée dans le bulletin n°198 de janvier 2016 a pour objectif de placer les droits des enfants et des jeunes au cœur de la pratique. Elle a introduit un nombre important de changements à l'égard des enfants pris en charge et des jeunes qui quittent les structures de placement, parmi lesquels figure l'introduction d'obligations inhérentes au «*corporate parenting*».

Qu'est-ce que le «*corporate parenting*» ?

Le «*corporate parenting*» vise l'obligation qui incombe à certaines organisations d'accomplir toutes les actions nécessaires pour “*garantir les droits et préserver le bien-être d'un enfant pris en charge ou d'un jeune qui quitte une structure de placement, afin de veiller à son bon développement physique, émotionnel, spirituel, social et éducatif*”⁴.

Pourquoi le «*corporate parenting*» a-t-il été introduit ?

Les objectifs du «*corporate parenting*» répondent clairement aux dispositions des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (Lignes Directrices ci-après) en vertu desquelles un environnement sécurisé, une enfance heureuse et l'accès à un éventail de services devraient aider les enfants pris en charge et ceux qui quittent une structure de placement à réaliser pleinement leur potentiel, à réussir leurs apprentissages, et à devenir des individus confiants.

Qui sont les «*corporate parenting*» ?

Nous savons qu'aborder des questions délicates relatives aux enfants pris en charge et les jeunes - telles que la pauvreté, le décrochage scolaire, le manque de soins de santé et l'exclusion - requiert un effort collectif. Nous savons également que prendre des décisions dans ces domaines appelle à une réflexion commune et des ressources ingénieuses. Raisons pour lesquelles les organisations reconnues comme des corporations assumant les responsabilités parentales touchent aux domaines les plus importants de la vie d'un enfant et d'un jeune.

La Loi écossaise de 2014 sur les enfants et les jeunes désigne ainsi 24 corporations écossaises financées par l'Etat et représentant plus de 100 agences individuelles identifiées comme des «*corporate parenting*». Comme l'évoquent les Lignes Directrices, apporter une réponse efficace aux besoins des enfants et des jeunes placés requiert un travail conjoint de la part des organisations concernées. Les «*corporate parenting*» regroupent dès lors autant des services médicaux que des éducateurs, des formateurs, des associations sportives et artistiques, des sociétés de transport, des services liés à la justice ou encore compétents en matière de logement pour les jeunes.

Quelles sont les responsabilités d'un « parent » dans le cadre de ces « corporate parenting »?

Les enfants pris en charge et les jeunes qui quittent les structures de placement doivent être un groupe prioritaire pour les « corporate parenting ». A savoir, les services qu'ils offrent doivent porter une attention spécifique aux besoins de ce groupe et aux obstacles qu'il rencontre. Par ailleurs, ces corporations devraient se demander continuellement, rigoureusement et explicitement si elles font tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer la vie de ces enfants; évaluer régulièrement leurs besoins et promouvoir en permanence leur intérêt supérieur. Il est essentiel que ces acteurs clés permettent à ces enfants et à ces jeunes d'accéder facilement à l'ensemble de leurs services et leur offrent de véritables opportunités de développement. En outre, ces corporations ont l'obligation d'informer et de rendre compte (à travers des processus d'inspection et de production de rapport) des

moyens qu'elles comptent employer pour s'acquitter de leurs responsabilités.

Les Lignes Directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants

L'Ecosse reconnaît sa responsabilité dans le développement et la mise en œuvre de politiques globales en matière de bien-être et de protection de l'enfant comme le prévoient les Lignes Directrices. Dans ce cadre, et conscient de l'assistance particulière dont les enfants et les jeunes placés peuvent avoir besoin, ces corporations ont pour but d'identifier les organisations susceptibles de travailler ensemble afin de pourvoir à de tels besoins.

En vertu de la nouvelle loi, ces organisations sont désormais mandatées pour travailler conjointement à la mise en place de services spécifiques pour cette population à travers une approche stratégique centrée sur l'enfant. Cela requiert l'adoption de politiques et de procédures visant à garantir une assistance post-placement et une protection des plus efficaces.

Cette évolution tant au niveau légal que pratique en Ecosse démontre le travail conjoint mené pour parvenir à des résultats élevés concernant la vie des enfants et des jeunes les plus vulnérables de ce pays.

Sources:

¹ La notion de "corporate parenting" vise une corporation d'agences désignées par la loi qui assument les responsabilités qui en principe incombent à tout parent envers son enfant.

² Scottish Government (2015), Children's Social Work Statistics 2013-14, Edinburgh. Voir <http://www.gov.scot/Publications/2015/03/4375>

³ Voir <http://www.parentingacrossscotland.org/policy--research/facts-about-families-in-scotland.aspx>

⁴ Children and Young People (Scotland) Act 2014, Statutory Guidance on Part 9: Corporate Parenting. Voir <http://www.gov.scot/Publications/2014/12/2912/2>

Pour obtenir un complément d'information auprès de CELCIS, veuillez contacter: Chrissie Gale, International Lead, chrissie.gale@strath.ac.uk et Kenny McGhee, Throughcare & Aftercare, Leadkenny.mcghee@strath.ac.uk.

Union européenne: Adoption internationale et protection transfrontière des enfants

Cet article propose un bref panorama des débats menés actuellement à l'Union européenne (UE) sur les questions d'adoption internationale et de protection transfrontière des enfants, ainsi que les résultats d'un atelier organisé en décembre 2015.

L'UE promeut la mise en œuvre active de sa stratégie sur les droits des enfants, centrée sur leur intérêt supérieur et destinée à garantir leur sécurité et leur bien-être maximal, conformément au Traité de Lisbonne et à la Charte des droits fondamentaux. En outre, l'UE est fermement engagée dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

(CDE) et de ses protocoles facultatifs. Un agenda de l'UE en matière de droits des enfants a ainsi été adopté par la Commission européenne en vue de renforcer la promotion, la protection et l'épanouissement de l'enfant dans le cadre de l'UE. Des outils concrets ont aussi été élaborés par l'Agence des droits fondamentaux

de l'Union européenne (FRA), le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme (voir p.3 et 8).

Cadre législatif de l'UE en matière de droit international privé, droit civil et droit de la famille

L'UE promeut un système de coopération judiciaire, en particulier dans le domaine des affaires civiles transnationales et de la reconnaissance des décisions judiciaires mais aussi en ce qui concerne l'adoption de mesures dans le domaine du droit international privé. La Commission juridique, qui fait partie du vaste éventail des Commissions du Parlement européen, est responsable de la bonne interprétation et application du droit européen et du respect par les Etats membres des instruments pertinents (réglementation et directives) et des politiques de l'UE. La Commission est également compétente pour adopter des mesures concernant la coopération judiciaire et administrative dans les affaires civiles.

Les Etats membres de l'UE appliquent les instruments en matière de droit de la famille, tels que les règlements Bruxelles II bis, Rome I, Rome II et Rome III. En outre, la CLH-1993 et la CLH-1996, axées sur les mesures de protection des enfants, sont mises en œuvre sur le territoire des Etats membres de l'UE.

Cependant, en ce qui concerne les questions spécifiques à l'adoption, l'UE n'a pas encore fourni de législation harmonisée et systématique. Par ailleurs, par l'intermédiaire de la Commission juridique et de la Commission des pétitions, elle peut adopter des mesures dans le domaine du droit de la famille ayant une incidence transfrontière. A cette fin, un atelier a été organisé en vue d'identifier des solutions concrètes.

Difficultés liées à la reconnaissance des mesures transnationales

Bien que les institutions communautaires s'efforcent de créer un cadre législatif et administratif harmonisé dans le domaine du droit de la famille et de thèmes précis - tels que le statut familial, les obligations alimentaires, la procréation médicalement assistée (PMA) et les mesures de protection des enfants -, une reconnaissance transnationale cohérente des mesures n'est pas encore possible en raison de la diversité des lois nationales et de la difficile coopération internationale entre les tribunaux, les Autorités centrales et les autres organismes compétents –

comme les services sociaux –en matière d'échange d'informations et de bonne application des accords multilatéraux. En outre, cette situation menace ou tout au moins compromet les droits fondamentaux des enfants.

Solutions concrètes

A cet égard, le Parlement européen, représenté par la Commission juridique et la Commission des pétitions, a décidé d'organiser un atelier¹ au cours duquel les solutions suivantes ont été envisagées:

- Un protocole d'accord entre les autorités a été proposé afin de renforcer la coopération et d'accélérer les situations transnationales impliquant des enfants;
- [Selon l'approche d'un ombudsman] le juge doit en premier lieu interpréter l'adoption par le biais d'une approche individualisée basée sur l'intérêt supérieur de l'enfant (opinion et consentement de l'enfant); une famille adoptive peut ensuite être identifiée - dans le pays de l'enfant ou à l'étranger – par l'intermédiaire d'agences agréées d'adoption compétentes collaborant avec les Autorités centrales. Ces agences agréées sont inscrites sur des listes publiques élaborées par les autorités et les ministères concernés;
- Une reconnaissance mutuelle par tous les Etats membres du statut matrimonial est proposée. De plus, une procédure de codécision et une législation européenne qui pourraient être obligatoires dans tous les Etats membres ont été évoquées;
- Les bienfaits de la CLH-1993 dans le domaine des adoptions internationales (AI) doivent être rappelés, ainsi que la reconnaissance automatique des AI dans tous les Etats contractants, conformément aux principes de la CDE;
- La reconnaissance obligatoire par tous les Etats membres de l'adoption nationale par le biais d'une procédure judiciaire, dans l'optique de garantir le statut de l'enfant adopté;
- Pour ce qui est de l'interdiction d'adoption au regard du droit islamique, une analyse minutieuse des différentes juridictions musulmanes, notamment en ce qui concerne les mesures de protection de remplacement ou les procédures de protection à court terme (*damm* en Irak, *sarparasti* en Iran, *kafala* au Maroc et en Tunisie, *kafala* en Algérie), a montré comment les structures juridiques qui pourraient être à la base de futures législations sur l'adoption, étaient prises en compte dans ces

pays. Par ailleurs, l'importance de sensibiliser les juridictions musulmanes a été rappelée, notamment par le biais de séminaires et de formations, en vue de leur implication aux côtés des juridictions occidentales dans la reconnaissance des adoptions

prononcées à l'étranger et de leur adhésion aux accords internationaux pertinents tels que les Conventions de La Haye, reformulant et élargissant ainsi la définition de l'adoption.

Le SSI/CIR salut la tenue de cette réunion qui a été l'occasion de souligner les progrès accomplis en vue de l'harmonisation des législations des Etats membres de l'UE dans le domaine de l'adoption et de la protection transfrontière des enfants. Le SSI/CIR est convaincu que cet événement pourra soutenir et inspirer d'autres initiatives, promues dans le monde entier par des acteurs confrontés aux mêmes problèmes transnationaux.

Références :

- Commission juridique et Commission des pétitions, 1er décembre 2015, <http://www.europarl.europa.eu/ep-live/en/committees/video?event=20151201-1500-COMMITTEE-JURI-PETI> et compte rendu de l'atelier «Adoptions : atelier sur les questions juridiques transfrontières », 1er décembre 2015, <https://polcms.secure.europarl.europa.UE/cmsdata/upload/a8c2df53-7988-4790-a13f-4c18d7ffc9a5/Natalia.pdf>.
- Journal officiel de l'Union européenne, C 326/47, 26 octobre 2012, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR>

Cartographie des systèmes de protection de l'enfance dans l'Union européenne: Présentation de cette ressource en ligne mise au point par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a diffusé en ligne - en anglais, français et allemand - certaines données de sa cartographie des systèmes nationaux de protection de l'enfance des 28 Etats membres de l'Union européenne (UE).

Le projet¹ émane d'une demande de la Commission européenne, pour laquelle l'agence FRA a mené des recherches visant à comprendre comment les systèmes nationaux de protection de l'enfance fonctionnent dans l'UE et à identifier des défis communs et des pratiques prometteuses.

Cadre législatif et politique

La cartographie a tenu compte des changements de ces dernières années, notamment de plusieurs nouvelles lois destinées à mieux protéger les enfants et promouvoir leurs droits au niveau de l'UE. L'Agenda de l'UE en matière de droits des enfants a été adopté en 2010 pour intensifier les efforts visant à protéger et promouvoir les droits des enfants (voir p.6). Il contient des mesures pour protéger les enfants vulnérables victimes d'une violation de leurs droits ou menacés de l'être. En 2012, la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 a appelé les Etats membres à

renforcer la protection de l'enfance et à s'orienter vers des systèmes intégrés de protection de l'enfance. En décembre 2013, au Forum européen sur les droits de l'enfant, la Commission a annoncé qu'elle allait élaborer en 2014 des lignes directrices sur les systèmes de protection de l'enfance.

Données recueillies à travers la cartographie

Les données, recueillies entre décembre 2013 et mars 2014, couvrent les éléments principaux des systèmes nationaux de protection de l'enfance. Elles contiennent des informations concernant les lois et les politiques nationales, ainsi que les structures, les acteurs, les ressources, les fonctions et la surveillance des systèmes nationaux de protection de l'enfance (voir l'exemple de ressource en ligne dans

l'encadré ci-joint).

L'accent a été mis sur la manière dont les systèmes nationaux de protection de l'enfance répondent aux

The screenshot shows the website of the European Union Agency for Fundamental Rights (FRA). The page title is 'National legislative framework'. The content is organized into a table with two columns: 'Overview' and 'Select a topic or return to overview'. The 'Overview' column lists various national legislative frameworks, including: National legislative framework, National policy framework (action plan or strategy), Decentralised child protection responsibilities, Central authority with national coordinating role, Service providers, Financial resources and budget allocation, Certification and accreditation procedures for professionals, Vetting of foster families, Provisions on professionals' legal obligation to report cases of child abuse, neglect and violence, Specific legal obligations for civilians to report cases of child abuse, neglect and violence, Provisions on the right of the child placed in alternative care to issue complaints, Specific legal provisions requiring the establishment of complaint mechanisms within alternative care institutions, Provisions requiring multidisciplinary assessment of child protection cases, Provisions introducing age requirements on the right of the child to be heard in placement decisions, Monitoring performance of national child protection system, Independent monitoring by national human rights bodies, Standards on residential care, Standards on foster care, Child rights impact assessment, and Direct consultation with children. The 'Select a topic or return to overview' column is currently empty.

besoins des enfants confrontés à de multiples vulnérabilités – tels que les enfants migrants et réfugiés ou les enfants ayant un handicap – et aux problèmes de coopération et de coordination lors de l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de lois en matière de protection de l'enfance.

Cette ressource en ligne propose des cartes et des tableaux montrant la portée, la structure, les acteurs et les fonctions des systèmes de protection de l'enfance des Etats membres de l'UE. Elle indique de quelle manière ces systèmes s'efforcent de répondre aux divers besoins de groupes spécifiques d'enfants. Un résumé des principales constatations dans chaque domaine est fourni à la suite des cartes et des tableaux. Les cinq grands domaines suivants sont couverts par ce projet:

1. Quelles sont les lois et les politiques nationales de protection de l'enfance qui existent actuellement ?
2. Quelles sont les autorités nationales responsables de la protection de l'enfance et qui sont les prestataires de services ?
3. Quelles sont les ressources humaines et financières disponibles (qualifications, formation et contrôle du personnel) ?
4. Quelles sont les procédures d'identification et de signalement des enfants en besoin de protection nécessitant une prise en charge alternative? Le droit de l'enfant d'être entendu est-il pris en compte par les autorités compétentes ?
5. Comment les systèmes de protection de l'enfance sont-ils surveillés ? Les enfants sont-ils consultés lors de l'élaboration de lois et de politiques nationales les concernant ?

Constatations principales

Une première analyse des données recueillies a identifié des problèmes essentiels, notamment: la fragmentation du cadre législatif et du cadre réglementaire national en matière de protection de

l'enfance; des difficultés supplémentaires rencontrées par certains groupes d'enfants en raison d'inégalités et de pratiques discriminatoires; la décentralisation des responsabilités, qui peut conduire à des normes différentes, des disparités dans les dotations budgétaires et un manque d'harmonisation entre les régions; le rôle accru des organisations de la société civile et du secteur privé; la diversité des procédures d'accréditation, d'homologation et de vérification des professionnels et des bénévoles; des lacunes dans la participation des enfants et dans les mécanismes de plaintes et de surveillance.

A titre d'exemple, concernant la question de la participation des enfants, la cartographie a révélé que tous les Etats membres (EM) ont des dispositions qui prévoient que l'opinion de l'enfant doit être prise en compte dans le processus

décisionnel relatif à sa protection de remplacement. Cependant, ces dispositions ne sont pas toujours obligatoires et dans de nombreux cas, des limites d'âge sont appliquées. En pratique, le droit de l'enfant d'être entendu est donc laissé à la discrétion des professionnels et des autorités. En outre, seul le tiers des EM prévoit des dispositions spécifiques concernant le droit des enfants sous protection de remplacement de porter plainte. Parallèlement, dans la plupart des EM, il n'existe pas de dispositions juridiques imposant la création de mécanismes de plainte au sein des structures de placement. Dans près de la moitié des EM, on a pu identifier des pratiques où les enfants sont consultés directement en tant qu'utilisateurs de services - de la même manière que leurs parents - dans le cadre du processus d'évaluation des services ou d'élaboration de politiques et de lois. Dans la plupart des cas toutefois, ces pratiques ne sont pas systématiques.



Le SSI/CIR salue cette formidable base de données qui favorise l'échange de connaissances et de pratiques entre tous les professionnels de la protection de l'enfance; cet outil constitue un excellent point de départ pour résoudre les difficultés rencontrées par de nombreux systèmes de protection de l'enfance en Europe.

Référence :

¹ Pour plus d'information, consultez : <http://fra.europa.eu/fr/publications-and-resources/data-and-maps/donnees-comparatives/protection-enfance>

PRATIQUE

A la recherche d'un système d'OAA adapté aux réalités de l'adoption internationale

Face à la situation actuelle difficile des OAA, le SSI/CIR a publié en décembre 2015 une étude comparative sur les différents modes de financement de ces derniers, basée sur une enquête à laquelle ont répondu plus de 36 Autorités centrales et autres organismes¹. Il présente ci-après certaines pratiques prometteuses identifiées à cette occasion.

Dans l'hypothèse où une Autorité centrale décide de faire recours aux OAA, il est essentiel qu'elle leur fournisse le soutien public nécessaire, notamment à travers une aide financière, mais aussi un suivi à tous les niveaux, que ce soit éthique, professionnel et pratique.

A la recherche de modes de financement adéquats

A l'exception de certains pays² ayant répondu à l'enquête du SSI/CIR, les OAA ont dans la majorité des cas plusieurs sources de revenus, tels que les frais d'adoption payés par les candidats adoptants - souvent la principale source de revenus-, les cotisations de membres des OAA ou encore les donations par des organismes privés ou publics. Dans de nombreux pays, le soutien financier public représente moins de 10 % du budget annuel des OAA. Or, lorsqu'un pays décide de mettre sur pied un système d'OAA, il devrait accompagner sa décision d'un soutien public adéquat sous la forme de contributions financières régulières aux OAA, indépendantes du nombre d'adoptions réalisées et réajustées en fonction des besoins en adoption internationale. Ainsi, il existe certains modes de financement exclusivement public (France, Luxembourg, Pologne, etc.) ou majoritairement public (Communauté française de Belgique, Islande, etc.), qui méritent d'être soulignés, car ils permettent aux OAA de bénéficier, d'une part, d'une certaine indépendance financière et, d'autre part, d'une plus grande supervision et responsabilité étatique.

Suivi quantitatif et qualitatif adapté

Il va de soi que ces contributions publiques doivent être octroyées selon des critères d'admission non-équivoques et accompagnées de modalités de supervision bien précises sur un plan qualitatif et quantitatif (Nouvelle Zélande). Ainsi, des modèles de formation et de conseil sont également nécessaires afin de garantir la professionnalisation des OAA (par exemple en Italie). A cet égard, le regroupement et la mise en commun des ressources humaines et financières entre OAA, à travers la fusion d'OAA par exemple, solution adoptée au Danemark, et d'autres initiatives conjointes comme la réunion des OAA en associations ou en réseaux, est à encourager³. Il en va de même pour les activités de sensibilisation menées conjointement par les OAA, comme en Finlande. Selon les participants à l'enquête, ces plateformes d'échanges et de discussions sur de futures collaborations et synergies contribuent au développement de moyens d'actions communs, tels que le plaidoyer ou encore l'identification de nouveaux canaux de financement.

De l'importance d'une coopération accrue

Une coopération accrue à travers des modèles de coresponsabilité et de coopération étroite entre Autorités centrales et OAA est essentielle et inhérente à l'esprit et à la lettre de la CLH-1993. Cela doit non seulement se traduire par un contact régulier entre ces acteurs à chaque étape de la procédure d'adoption, et notamment au moment du matching, mais aussi par des missions conjointes dans les pays d'origine, comme menées régulièrement au Luxembourg, en Communauté française de Belgique ou encore en France.

Le SSI/CIR encourage les solutions concrètes déjà mises en place dans certains pays pour assurer aux OAA un financement durable, fiable et indépendant du nombre d'adoptions. En outre, le SSI/CIR salue

les pays qui ont introduit un système efficace de supervision des OAA dans leur législation et ont développé dans la pratique des mécanismes de coopération étroite.

Références:

¹ *Le financement des organismes agréés d'adoption et ses obstacles: A la recherche de pratiques prometteuses*, décembre 2015. Document non public réservé aux financeurs du SSI/CIR.

² Les OAA sont exclusivement autofinancés en Allemagne, en Andorre, au Canada, en Espagne, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas, aux Philippines et en Suisse.

³ Nordic Adoption Council, Euradopt, par exemple.

Le temps de l'amour: Défaire les valises pour commencer un nouveau voyage (II)

Victoria Guerra¹ nous fait part de la seconde partie de son article publié dans le bulletin n°195 de juillet/août 2015² sur l'accompagnement post-adoption des familles adoptives étrangères au Chili. Cet accompagnement intense dure environ deux mois et a pour objectif de faire en sorte que les parents adoptifs étrangers « cultivent l'amour » avec leurs enfants, à travers l'inconditionnalité, la stabilité et la prévisibilité, entre autres.

Avant que les parents ne rencontrent l'enfant, ils ont déjà entamé un *rapprochement progressif*, de sorte que la rencontre physique n'est que le corollaire d'une série de rapprochements antérieurs à travers des lettres, des vidéos, des cadeaux, des photos, afin que l'enfant se trouve « dans de bonnes dispositions » pour pouvoir construire lentement un attachement avec *son père et sa mère*.

L'accompagnement familial post-adoption

Une fois que la nouvelle famille est formée, selon le Programme mis en place par la Fondation Mi Casa, l'accompagnement post-adoption peut commencer. Il s'agit d'un accompagnement familial, de type psychosocial, court et intense (deux mois), qui requiert de la part des professionnels beaucoup de temps et de disponibilité émotionnelle. Cet espace offre à la famille, d'une part, la possibilité d'évoquer les problématiques liées aux défis, aux craintes et aux exigences qu'implique la parentalité adoptive et, d'autre part, d'identifier les stratégies permettant de résoudre les situations et les crises au cours de cette période probatoire. Il importe d'être attentif aux obstacles qui peuvent surgir lors de la construction des liens (et la communication). En effet, durant cette période il est fondamental d'être disponible pour l'amour...c'est un temps pour l'amour...

Un autre point significatif à considérer est l'établissement, dès le début, d'un travail en partenariat avec les parents afin qu'ils considèrent l'accompagnement comme un soutien et non comme une évaluation. Cette

période a pour objectif d'établir des liens avec l'enfant adopté, de faciliter des rapprochements sains, et de valider auprès des parents adoptifs les sentiments plus négatifs qui peuvent émerger tels que l'incertitude, la confusion et la peur.

L'accompagnement post-adoption est effectué par l'assistante sociale de notre Fondation, en coordination avec la psychothérapeute qui a réalisé le travail de préparation de l'enfant à l'adoption. Il s'agit là d'un élément facilitateur, dans la mesure où, connaissant très bien l'enfant, son histoire d'origine, son caractère et sa façon de créer des liens, nous sommes toujours disponibles pour formuler des suggestions judicieuses face aux différentes situations qui se présentent durant le temps d'intégration familiale au Chili.

Espace pour la co-construction de savoirs d'un point de vue intersubjectif

Cette approche fait appel à des éléments de psychothérapie intersubjective et relationnelle ainsi qu'à la théorie constructiviste. En outre, elle exige toujours d'incorporer les facteurs culturels car dans une adoption internationale, un *choc des cultures* se produit, une variable qu'il faut savoir gérer le mieux possible. En ce sens, le fait que les parents adoptifs maîtrisent la langue espagnole est essentiel pour favoriser une communication claire et éviter les mal entendus entre les parents et l'enfant (voir guide publié au Chili à l'attention des parents adoptifs étrangers présenté dans le bulletin n°11-12/2010).

L'intervention se focalise principalement sur le noyau familial. L'enfant n'est plus le principal

protagoniste, il est désormais appréhendé au sein du nouveau contexte familial. Cet espace intermédiaire et intersubjectif est conçu pour la construction commune de savoirs uniques et singuliers en matière d'attachement, d'éducation, d'intégration au sein de la famille, etc. Les séances n'ont pas pour objectif de donner des *recettes précises*, mais plutôt d'identifier les problématiques liées à la parentalité adoptive et se pencher sur ce que les parents sont en train de vivre « ici et maintenant », dans l'exercice de leur rôle parental.

De même, le contenu des séances n'est pas planifié; séance après séance, les besoins, les inquiétudes et les demandes du groupe qui se forme sont recueillis. Les intervenants doivent ainsi avoir un rôle actif afin d'ajuster chaque séance aux besoins du groupe familial (en tant que système) et de chacun de ses membres (en tant qu'individus).

Atelier spécifique pour les situations plus complexes

Ces dernières années, le profil des enfants s'est complexifié. Parallèlement, celui des familles adoptives étrangères assignées au Chili a été à la hauteur *des défis concernant l'établissement de liens*. Cependant, pour les enfants les plus meurtris sur le plan émotionnel, soit un atelier est organisé au Chili avec les parents adoptifs, soit un organisme étranger est sollicité pour réaliser une préparation particulière avant le voyage. L'atelier en question est d'une durée de deux heures, au cours desquelles les parents adoptifs sont informés du processus thérapeutique de réparation et de préparation à l'adoption suivi par l'enfant ainsi que de son histoire douloureuse, ses blessures émotionnelles, etc. Une discussion est entamée avec les parents sur les différents scénarios possibles au cours de la période d'essai, et des indications leur sont fournies sur de potentielles solutions en cas de crise. Les parents adoptifs peuvent ainsi formuler leurs doutes et leurs craintes avant la rencontre avec leur futur enfant.

Comment aime-t-on un enfant adopté ? La sécurité émotionnelle et la prise de conscience comme bases fondatrices

Le processus que nous venons de décrire ne va pas effacer en un seul coup les expériences douloureuses véhiculées par les enfants en cours d'adoption. Ces dernières constituent souvent des barrières qui, au

Aussi bénéfique que soit cet accompagnement, les professionnels *n'ont pas vocation* à donner des conseils sur l'éducation de l'enfant. Par contre, ils peuvent être amenés à répondre à certaines questions basiques (en matière d'éducation) qui peuvent surgir au cours de cette première période d'adaptation et d'intégration familiale. Les parents sont toujours soutenus dès le début afin que, dès le premier instant, ils puissent faire preuve d'un **soutien affectif solide envers l'enfant**, et, qu'à partir de là ils déploient des capacités en matière d'éducation à travers l'établissement d'un lien nouveau et toujours changeant avec leur enfant.

Il est donc fondamental que les parents adoptifs puissent développer une **attitude mentale/émotionnelle** leur permettant de « garder à l'esprit, l'esprit de l'enfant », c'est-à-dire, d'être capable de se poser des questions du type: qu'est-ce que mon enfant ressent? Qu'est-ce qui l'amis en colère ? Pourquoi réagit-il de cette manière ? La réponse des parents implique de percevoir les signaux envoyés par l'enfant, de les interpréter correctement et d'y répondre rapidement et justement. Il se peut que des adultes peu sensibles ne parviennent pas à décoder les états psychiques de l'enfant ou à l'encourager en cas de comportements positifs, démontrant ainsi à l'enfant que ses signaux sont inefficaces ou peu productifs.

L'enfant, surtout lorsqu'il est adopté, a besoin plus que tout de **sécurité émotionnelle**. En d'autres termes, il doit avoir la sensation qu'il peut contrôler son environnement, lequel doit être durant un certain temps stable, continu, spécifique et prévisible. Il est nécessaire que l'enfant ait la sensation qu'il peut s'organiser lui-même de façon souple et cohérente. Par ailleurs, les **manifestations de stress chez l'enfant doivent être acceptées et comprises, plus que contrôlées**. Ces situations sont une opportunité d'enseigner à l'enfant, tout en respectant sa subjectivité, des stratégies saines pour réguler ses émotions.

début, affectent la spontanéité du rapprochement parents-enfant. Ce n'est qu'avec le passage du temps que l'enfant va potentiellement parvenir à avoir confiance, à cesser d'avoir peur et à prendre ses parents par la main sans crainte d'être blessé. Il convient de ne pas oublier que l'adulte qui souhaite adopter un enfant doit avant tout devenir pour lui un soutien affectif solide et indestructible, capable de supporter et d'assimiler ses malheurs.

Références :

¹Psychothérapeute infanto-juvénile, psychologue et coordinatrice du département de l'enfance du Programme relatif à l'adoption de la Fondation Mi Casa à Santiago du Chili.

²Première partie disponible dans le bulletin n°195 de juillet/août 2015: « Préparer les valises pour entreprendre le voyage : phase de préparation en vue de l'adoption avant la rencontre avec la famille adoptive (I) »

FORUM DES LECTEURS

Délai entre la proposition d'apparement et son acceptation/refus par les futurs parents adoptifs: De la diversité des pratiques

A travers cette interview, le SSI/CIR se penche sur un aspect de la procédure d'adoption peu exploré malgré son impact conséquent sur le bien-être de l'enfant et de sa future famille.

1. Pourriez-vous citer quelques exemples de délais en matière d'acceptation/refus d'apparement prévus par divers pays d'origine? Quel délai préconisez-vous ?

Les délais fixés par les pays d'origine entre la proposition d'enfant et l'acceptation ou le refus de cette même proposition par les futurs parents adoptifs varient grandement d'un pays à l'autre et peuvent aller de 7 jours (Pérou) à 6 mois (Madagascar). Sont visées ici les propositions d'enfants ne présentant pas de besoins spécifiques. Entre ces deux extrêmes, la Chine, Haïti, la Lettonie et les Philippines prévoient un délai de 2 semaines, la Colombie et le Burkina Faso un délai d'un mois et la Bulgarie donne 2 mois aux familles pour se déplacer et donner leur réponse. Il est difficile de préconiser un délai, toutefois pour un dossier sans circonstances particulières, 15 à 20 jours semblent être le minimum à compter à partir du moment où la famille a reçu la proposition. Un délai supplémentaire peut être rendu nécessaire face à la complexité de certains dossiers d'enfants. Ainsi le délai devrait pouvoir être ajusté - dans la limite du raisonnable - en fonction de la qualité des dossiers, la langue ainsi que les problématiques médicales ou psychologiques de l'enfant.

2. En quoi ce délai est-il important pour les futurs parents adoptifs ?

Ce délai de réflexion est très utile pour les familles dans le sens où, d'une part, il leur permet de prendre connaissance de la totalité du dossier du ou des enfants et de procéder à sa traduction si nécessaire. D'autre part, il permet également aux familles de rencontrer des professionnels (médecins, psychologues, travailleurs sociaux, etc.) pour échanger sur certains éléments du dossier afin d'être en mesure de prendre une décision éclairée.

3. Quelles sont les modalités d'annonce de la proposition d'enfant et d'accompagnement des futurs parents adoptifs dans leur choix/décision?

Lors de la réception de la proposition d'enfant – et si le délai prévu par le pays d'origine le permet – l'Agence française de l'adoption (AFA) propose aux futures familles adoptives de se rendre au siège de l'AFA afin que le dossier du ou des enfants leur soit remis en mains propres lors d'un entretien avec le rédacteur en charge du pays d'origine et, si possible, le psychologue et un médecin. Le dossier leur est transmis lors de cet entretien ainsi que les potentielles photos lorsque celles-ci sont disponibles. A noter toutefois que les photos sont exposées aux futures familles dans un second temps afin que la lecture du dossier soit la plus objective possible.

Après un temps de découverte du dossier, les professionnels de l'AFA répondent aux

Nom: Sandrine PEPIT

Fonction: Rédactrice au Pôle Amérique Latine de l'Agence française de l'adoption

Lieu: France

aux familles de rencontrer des professionnels (médecins, psychologues, travailleurs sociaux, etc.) pour échanger

interrogations des futures familles (procédure locale, prise en charge des enfants en fonction de leur profil, etc.). Lorsqu'un déplacement au siège de l'AFA n'est pas possible, la proposition est faite par téléphone et le dossier est ensuite envoyé par voie électronique ou postale. Dans tous les cas, les professionnels de l'AFA et les Conseils départementaux sont mobilisés pour accompagner les familles dans leur prise de décision. Ces familles sont orientées si nécessaire vers les consultations d'orientation et de conseils en adoption (COCA).

4. Lorsque certains aspects du dossier de l'enfant requièrent de plus amples informations, un complément peut-il être demandé au pays d'origine ? Une extension du délai est-elle alors prévue ?

Certains pays acceptent que des pays demandent des compléments d'informations. La majorité de ces compléments sont des examens

médicaux ou psychologiques dont les coûts sont pris en charge par la future famille adoptive, même si elle refuse la proposition par la suite. Certains pays tels que le Chili, la Colombie, la Lettonie et les Philippines prévoient la suspension du délai de réponse lors d'une demande de complément d'informations. Pour certains pays en revanche, les demandes de compléments ne sont possibles qu'après acceptation de la proposition ou une fois que la famille est dans le pays d'origine, comme par exemple au Burkina Faso ou au Pérou.

5. Auriez-vous des outils/publications à conseiller à nos lecteurs en charge de cette étape de la procédure d'adoption ?

A ce jour, il est difficile de trouver des outils ou des publications qui s'adressent à des professionnels sur l'accompagnement des familles dans la prise de décision.

Le délai octroyé aux futurs parents adoptifs entre la proposition d'apparement et son acceptation/refus est un élément clé du processus d'adoption et constitue un aspect important de la prévention de tout échec ou rejet précoce de l'enfant par les futurs parents adoptifs. Comme le souligne Sandrine Petit, ce délai doit être d'une durée suffisante pour que les futurs parents adoptifs puissent bénéficier de l'accompagnement professionnel nécessaire et soient en possession des données essentielles à une prise de décision éclairée.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES ET COURS A VENIR

- **Australie:** « *Children & Families Across Borders, Challenges and Opportunities for Action* », SSI Australie et Université de Melbourne, Melbourne, 4-5 avril 2016. Pour plus d'information: <http://www.iss2016melbourne.net/>.
- **Chine:** « *Achieving permanence through family placement* », 1ère conférence nationale sur la famille, MOCA, le China Centre for Adoption Affairs et Care For Children, Beijing, réserver du 11 au 15 avril 2016. Pour plus d'information : Jennifer Ng, jennifer@careforchildren.com.
- **France :** **a)** *Accueillir un enfant handicapé, en structure d'accueil collective*, Association Pikler-Lóczy, Paris, 13-15 avril 2016 ; **b)** *Enfant accueilli en collectivité*, Association Pikler-Lóczy, Lyon, 7 avril 2016 ; **c)** *Diriger et accompagner une équipe de multi-accueil*, Association Pikler-Lóczy, Paris, 14-17 avril 2016. Pour plus d'information : http://pikler.fr/Formation/Formation_en_inter/Agenda.
- **Pays-Bas:** *Master of Laws in Advanced Studies in International Children's Rights*, Université de Leiden, Leiden, délai d'inscription 1 avril 2016. Pour plus d'information: <http://en.mastersinleiden.nl/programmes/international-childrens-rights/en/introduction>.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

COORDINATION EDITORIALE: Cécile Jeannin

COMITE D'EDITION : Christina Baglietto, Cécile Jeannin

COMITE DE REDACTION : Christina Baglietto, Laurence Bordier, Vito Bumbaca, Mia Dambach, Cécile Jeannin, Gema Sanchez Aragon, Jeannette Wöllenstein. Nous remercions particulièrement les contributions de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), CELCIS, Victoria Guerra (Fundación Mi Casa/Chili) et Sandrine PEPIT (Agence française de l'adoption).

DISTRIBUTION : Liliana Almenarez

